

**REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS
DE FORMATION MARITIME
AFRICAINS**

STATUTS

Statuts

du Regroupement des établissements de formation maritime africains

TITRE I DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, MEMBRES

Article 1 : Titre et définitions

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, à caractère technique, à but non lucratif et à caractère apolitique, dénommée Regroupement des Etablissements de Formation Maritime Africains.

On entend par « maritime » les activités liées à l'exercice de la pêche commerciale et à la navigation à la pêche en milieu maritime, à la transformation et à la valorisation des produits de la pêche, ainsi qu'à l'aquaculture.

On entend par « établissement de formation maritime » un institut, une école ou un centre offrant un ou des programmes de formation initiale en pêche et/ou navigation à la pêche ou un ou des programmes de longue durée en formation continue en pêche et/ou navigation à la pêche sanctionné par la délivrance d'un titre nécessaire à l'exercice de métiers de la mer dans les fonctions requises par le diplôme.

On entend par « établissement de formation maritime africain » un institut localisé dans un pays membre de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique.

Article 2 : Objet

Le Regroupement des établissements de formation maritime africains qui est une organisation non gouvernementale (ONG), a pour mission de promouvoir et d'organiser la collaboration entre les établissements de formation maritime africains, ainsi qu'entre les organisations œuvrant de façon générale dans le domaine de la formation en pêche maritime et navigation à la pêche. À cette fin, le Regroupement poursuit les objectifs suivants :

- resserrer les liens de collaboration entre les établissements;
- regrouper et unir les efforts entrepris dans le domaine de la formation;
- contribuer au développement des programmes de formation adaptés au contexte et aux besoins de chaque pays;
- organiser des stages, des détachements et des échanges de enseignants et d'étudiants des différents établissements;

- produire et diffuser du matériel pédagogique;
- favoriser le transfert de technologies;
- faciliter l'échange d'informations entre les écoles membres et ce, à tous les niveaux, sur tous les plans et dans tous les champs d'activités couverts par la formation en pêche, y compris sur le plan pédagogique;
- favoriser la formation et le perfectionnement d'opérateurs spécialisés et de formateurs;
- promouvoir et réaliser des recherches communes.

Le Regroupement se veut en outre un cadre de concertation et de coopération visant à contribuer à l'amélioration et au développement de la formation en pêche dans les pays membres de la Conférence Ministérielle et à l'intérieur duquel chaque membre conserve son statut juridique propre.

Article 3 : Permanence du Regroupement

La permanence du Regroupement est établie à l'Institut des Pêches Maritimes / Maroc qui assure le secrétariat général.

Article 4 : Membres

Les membres du Regroupement sont des personnes morales ou physiques qui s'engagent à respecter les statuts et règlements et dont la demande d'adhésion est acceptée par le Bureau.

Le Regroupement compte deux catégories de membres : **titulaires et associés**.

Les **membres titulaires** sont les établissements localisés dans un pays membre de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique et qui ont une responsabilité de formation initiale ou continue en pêche et/ou navigation à la pêche.

Les membres titulaires exercent leur droit de vote lors des réunions de l'Assemblée par le biais des directeurs des établissements de formation maritime ou en désignant, en cas d'empêchement, une personne dûment mandatée à cette fin. Seules les personnes représentant des membres titulaires peuvent occuper des charges électives.

Les **membres associés** sont les autres pays membres de la Conférence Ministérielle ne disposant pas d'établissements de formation à la pêche et qui sont représentés par des personnes chargées de la formation ou de la gestion des ressources humaines au sein de leurs Départements de pêche. Ils participent aux réunions et aux débats de l'Assemblée générale mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent, en outre, être invités à participer à d'autres instances du Regroupement et y siéger comme observateurs.

La qualité de membre est accordée ou retirée par le Bureau du Regroupement. Il est possible d'en appeler de la décision du Bureau devant l'Assemblée générale.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les Organes du Regroupement

Les organes du Regroupement sont : l'Assemblée générale, le Bureau et le Secrétariat général.

Article 6 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Regroupement. Elle se compose des membres titulaires et associés.

Les responsabilités de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- approuver le rapport administratif et financier ainsi que le rapport bisannuel des activités du Regroupement;
- approuver les orientations et les programmes des activités du Regroupement;
- étudier les rapports qui lui sont soumis par le Bureau et prendre les décisions qui s'imposent suite à cette étude;
- ratifier toute convention passée entre le Regroupement et d'autres organismes;
- déterminer le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires et associés;
- adopter le projet de budget; et
- élire les membres du Bureau.

L'Assemblée générale tient une réunion ordinaire une fois par an. Le avis de convocation à cette réunion doit être expédié par le président du Regroupement au moins 3 mois avant la tenue de cette rencontre : il doit indiquer les dates et le lieu de la réunion ainsi que les principaux points à l'ordre du jour qui y seront traités.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Assemblée générale peut aussi tenir des réunions extraordinaires à la demande au moins de la moitié des membres titulaires du Regroupement qui adressent leur requête au président au moins deux mois avant la tenue de cette rencontre.

Le quorum des réunions de l'Assemblée est la moitié des membres titulaires.

L'Assemblée générale est présidée par le président en exercice du Bureau. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres titulaires, qu'ils soient présents ou représentés par procuration. Chaque membre titulaire a droit à un

seul vote. Les voix se prennent par vote ouvert ou par scrutin secret, si tel est le désir d'un membre du Regroupement secondé par un autre membre.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau est l'organe responsable de la mise en œuvre des politiques et des décisions prises par l'Assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. D'une manière générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration du Regroupement et à la réalisation de ses objectifs.

Plus spécifiquement, il assume les responsabilités suivantes:

- * élaborer les orientations et les plans d'action du Regroupement;
- * arrêter les critères d'éligibilité des programmes d'action proposés;
- * émettre un avis sur les projets soumis au financement du Regroupement;
- * statuer sur les demandes d'admission des nouveaux membres;
- * adopter les règlements de régie interne;
- * évaluer la réalisation des plans d'action;
- * recommander le rapport annuel d'activités, le rapport administratif et financier, ainsi que le projet de budget du Regroupement à l'Assemblée générale pour décision;
- * préparer et proposer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale;
- * diriger et superviser les activités du Secrétariat général.

Le Bureau est composé de sept membres : soit quatre membres titulaires et un membre associé tous élus par l'Assemblée générale, ainsi que le secrétaire général du Regroupement et le Secrétaire Permanent de la Conférence avec voix non délibérative. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans.

Si l'un des membres du Bureau est dans l'impossibilité de terminer son mandat, les membres restants désignent alors parmi les membres du regroupement un remplaçant qui demeure en poste jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée.

Le Bureau élit en son sein un président et un vice-président pour deux ans. Aucun membre du Bureau n'est rééligible à l'une de ces fonctions avant une période de quatre ans.

Sur convocation de son président, le Bureau se réunit au moins une fois par an avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Le quorum est fixé au trois cinquième (3/5) de ses membres.

Le président peut procéder à des réunions ou à la consultation des membres du Bureau par voie postale, télécopie et courrier électronique.

Le secrétaire général du Regroupement, désigné à l'article 8 ci-dessous, fait partie de l'office du Bureau en qualité de secrétaire, mais ne participe pas aux votes. Il fait également fonction de trésorier.

Le Bureau peut constituer des comités d'action, groupes de travail ou commissions d'étude pour des mandats particuliers.

Le Bureau prend ses décisions par voie de consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, à la majorité des membres présents.

Article 8 : Secrétaire Général

Le poste de Secrétaire général est assuré par le Directeur de l'Institut des Pêches Maritimes qui abrite la permanence du Regroupement. Le secrétaire général assiste le Bureau et son président dans la mise en œuvre des orientations et des programmes arrêtés par l'Assemblée générale.

Sous le contrôle du Bureau, il a pour rôle de :

- * organiser et coordonner les relations entre les membres du Regroupement;
- * faciliter toute forme de coopération entre les membres du Regroupement afin de tirer le meilleur parti de leurs ressources humaines et matérielles;
- * préparer, organiser et assister sans droit de vote à toutes les réunions du Regroupement; en rédiger les procès-verbaux;
- * soumettre chaque année au Bureau un programme d'activités et un budget;
- * exécuter les décisions du Bureau et, pour ce faire, gérer les activités du Secrétariat et recruter le personnel requis selon les besoins;
- * rechercher les financements nécessaires au fonctionnement et à l'exécution des programmes et projets du Regroupement et en assurer la gestion;
- * rédiger le rapport annuel d'activités et le rapport administratif;
- * produire les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget du Regroupement;
- * conserver les archives du Regroupement et assurer la diffusion des informations relatives aux activités du Regroupement; et

- * entreprendre toutes autres tâches compatibles avec les buts du Regroupement.

Ni le secrétaire général, ni le personnel placé sous sa responsabilité ne sollicitent, ni ne reçoivent d'instruction de aucun gouvernement ou organisme national ou régional.

TITRE III **RESSOURCES DU REGROUPEMENT ET GESTION FINANCIERE**

Article 9 : Ressources du regroupement

Les ressources du Regroupement comprennent :

- * Les contributions annuelles de ses membres, dont la nature et l'importance seront déterminées par le Bureau;
- * les subventions qui peuvent lui être allouées;
- * les ressources provenant de ses activités; et
- * les dons et legs.

Le Bureau peut accepter des dons et des legs dont l'affectation sera conforme aux activités du Regroupement.

Article 10 : Gestion financière

L'exercice financier du Regroupement se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qui conviendra au Bureau.

Les effets négociables et documents bancaires du Regroupement doivent être signés par deux parmi les membres du Bureau désignés à cet effet.

Les livres de comptabilité du Regroupement sont ouverts à l'examen des membres du Bureau.

Les livres et états financiers du Regroupement doivent être vérifiés chaque année, aussitôt que possible après chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'Assemblée générale.

TITRE IV **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU REGROUPEMENT**

Article 11 : Modification des Statuts

Les statuts du Regroupement peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés par procuration.

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises avec l'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale, soit six mois avant la tenue de cette rencontre.

Un membre peut présenter une proposition de modification de statut, en la soumettant au président du Bureau. Celui-ci notifie aux autres membres du Regroupement la proposition de modification de statut souhaitée.

Article 12 : Dissolution du Regroupement

La dissolution du Regroupement ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres titulaires.

En cas de dissolution, les biens du Regroupement seront distribués de la manière qui en sera décidée par l'Assemblée générale.

TITRE V DIVERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13 : Règlement Intérieur

Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par un règlement intérieur élaboré par le Secrétariat général et adopté par le Bureau.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été endossés et signés par 10 membres titulaires.

Article 15 : Reconnaissance de l'utilité publique

Il appartient au président du Regroupement des établissements de formation maritime africains, après délibération de l'Assemblée générale, d'entreprendre auprès des autorités compétentes toute démarche utile à la reconnaissance de l'utilité publique du Regroupement.